

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Objet de la proposition

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l’Union, lors des réunions du Conseil et de l’Assemblée de l’Autorité internationale des fonds marins dans le cadre de l’adoption envisagée et de la mise en œuvre des règlements relatifs à l’exploitation des ressources minérales dans la zone (ISBA/25/C/WP.1) ainsi que des normes et lignes directrices y afférentes.

2. Contexte de la proposition

2.1. Projets de règlements relatifs à l’exploitation des ressources minérales dans la zone

Les projets de règlements relatifs à l’exploitation des ressources minérales dans la zone (ci-après les «règlements») visent à permettre aux contractants de passer de l’exploration des ressources minérales dans la zone à l’exploitation de ces ressources. Les projets de règlements préparés par la commission juridique et technique de l’Autorité internationale des fonds marins ont été communiqués en mars 2019 et sont en cours de négociation par le Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins. Les règlements sont élaborés conformément à la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) et à l’accord relatif à l’application de la partie XI de la CNUDM. Les projets de règlements prévoient que certaines questions sont traitées conformément aux normes et lignes directrices qui seront élaborées par les organes de l’Autorité internationale des fonds marins ou en tenant compte de celles-ci. Les normes seront juridiquement contraignantes pour les contractants et l’Autorité internationale des fonds marins, tandis que les lignes directrices auront valeur de recommandation. L'Union européenne est partie à la CNUDM[[1]](#footnote-1). En vertu de l’article 2 de la décision 98/392/CE du Conseil du 23 mars 1998, l’Union et ses États membres coordonnent les positions qu'ils seront amenés à prendre au sein des organes de l'Autorité internationale des fonds marins selon la procédure prévue à l'annexe III[[2]](#footnote-2).

2.2. Réunions du Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins

Le Conseil est l’organe exécutif de l’Autorité internationale des fonds marins. C’est au sein du Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins que les règlements sont négociés et seront ensuite adoptés avant d’être soumis à l’Assemblée de l’Autorité internationale des fonds marins, l’organe politique suprême composé de 167 membres et de l’Union européenne, en vue de son approbation définitive. Le Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins appliquera les règlements à titre provisoire, dans l’attente de l’approbation de l’Assemblée. En tant que partie à la CNUDM, l’UE est automatiquement membre de l’Assemblée de l’Autorité internationale des fonds marins et participe en qualité d’observateur au Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins, qui compte 36 membres élus par l’Assemblée. En règle générale, les décisions au sein du Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins doivent être prises par consensus Si tous les moyens pour parvenir à une décision par consensus ont été épuisés, les décisions relatives à des questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants et les décisions relatives à des questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. En tant qu’observateur au Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins, l’UE ne dispose d’aucun droit de vote. L’UE jouit toutefois du droit de participation et du droit de vote à l’Assemblée de l’Autorité internationale des fonds marins.

2.3. Adoption provisoire envisagée des règlements par le Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins

Un premier projet des règlements a été présenté en août 2017, lors de la 23e session du Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins. La commission juridique et technique ainsi que le Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins ont convenu d’un calendrier visant à clore au plus tard en 2020 les négociations relatives aux règlements, mais en raison de la pandémie de COVID-19, la 26e session du Conseil prévue en juillet 2020 a été reportée jusqu’à nouvel ordre.

Les règlements envisagés seront juridiquement contraignants pour les parties conformément à la CNUDM et à l’accord de 1994 relatif à l’application de la partie XI de la CNUDM.

**2.4**  **Approbation provisoire envisagée des règlements par l’Assemblée de l’Autorité internationale des fonds marins**

Une fois que le Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins aura achevé les négociations relatives aux règlements et sera en mesure de les adopter à titre provisoire, les règlements seront soumis à l’Assemblée de l’Autorité internationale des fonds marins pour examen et approbation définitive.

3. Position à prendre au nom de l’Union

Les règlements envisagés portent également sur des questions de fond pour lesquelles l’Union dispose d’une compétence externe en vertu de l’article 3, paragraphe 2, du TFUE.

L’UE est notamment compétente pour les parties des règlements relatives à la protection du milieu marin. Conformément à l’économie de l’article 3, paragraphe 2, du TFUE, l’UE dispose d’une compétence externe au cas par cas. Premièrement, parce que les dispositions de la CNUDM relatives au milieu marin sont prévues dans l’acte législatif relatif à la conclusion, au nom de l’Union, de la CNUDM[[3]](#footnote-3). Deuxièmement, parce qu’une action de l’Union portant sur les règlements est nécessaire afin que l’Union puisse exercer sa compétence interne, comme dans le cas des compétences acquises en matière d’environnement. Dernièrement, l’UE dispose d’une compétence externe étant donné que certaines dispositions des règlements peuvent avoir une incidence sur les règles communes ou modifier leur portée. En l’occurrence, l’acquis de l’UE (notamment pour ce qui est du droit dérivé de l’UE dans le domaine de l’environnement et d’autres accords internationaux auxquels l’UE est partie à part entière) fait l’objet de certaines parties des projets de règlements (ou des normes et lignes directrices y afférentes), qui confèrent des compétences de l’UE relatives à ces parties spécifiques, dont certaines sont exclusives, ou peut être modifié par lesdites parties.

Par conséquent, l’UE est habilitée à prendre position au sein de l’Autorité internationale des fonds marins en ce qui concerne les parties pertinentes des règlements qui sont présentées dans cette déclaration, et les normes et lignes directrices y afférentes. Par ailleurs, le principe de coopération loyale impose aux États membres d’agir d’une certaine manière dans le cadre des procédures de l’Autorité internationale des fonds marins.

Il est proposé que la position à prendre, au nom de l’Union, lors des réunions du Conseil et de l’Assemblée de l’Autorité internationale des fonds marins soit établie selon une approche à deux niveaux. Une décision du Conseil énoncera les principes directeurs et les orientations qui guideront la position de l'Union; par la suite, cette position sera adaptée pour chaque réunion au moyen de documents informels de la Commission qui seront examinés dans le cadre du groupe de travail du Conseil.

La présente décision intègre les principes de la CNUDM et les objectifs du pacte vert pour l’Europe[[4]](#footnote-4) et de la stratégie en faveur de la biodiversité[[5]](#footnote-5), comme l’a demandé le Conseil dans ses conclusions sur l’élaboration du cadre mondial en matière de biodiversité pour l'après-2020 - Convention sur la diversité biologique (CDB)[[6]](#footnote-6).

Base juridique

3.1. Base juridique procédurale

3.1.1. Principes

L’article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l’Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l’exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l’accord*».

La notion d’«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l’instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l’Union*»[[7]](#footnote-7).

3.1.2. Application en l’espèce

Le Conseil et l’Assemblée de l’Autorité internationale des fonds marins sont deux des trois principaux organes de l’Autorité instituée par l’article 158 de la CNUDM.

Les règlements, que le Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins est appelé à adopter à titre provisoire, constituent des actes ayant des effets juridiques. L’approbation définitive des règlements par l’Assemblée de l’Autorité internationale des fonds marins constitue aussi un acte ayant des effets juridiques. Les actes envisagés seront contraignants en vertu de droit international conformément aux articles 145, 153 et 162 de la CNUDM et à l’accord relatif à l’application de la partie XI de la CNUDM.

L’acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l’accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

3.2. Base juridique matérielle

3.2.1. Principes

La base juridique matérielle d’une décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l’objectif et du contenu de l’acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l’Union.

3.2.2. Application en l’espèce

L’objectif et le contenu de l’acte envisagé concernent essentiellement la politique environnementale.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l’article 191 du TFUE.

3.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l’article 191 du TFUE, en liaison avec l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

2020/0372 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l’Union européenne, lors des réunions du Conseil et de l’Assemblée de l’Autorité internationale des fonds marins

**LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,**

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 191, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) et l’accord du 28 juillet 1994 relatif à l’application de la partie XI de ladite convention (ci-après l’«accord») ont été conclus par l’Union par la décision 98/392/CE du Conseil du 23 mars 1998.

(2) En vertu de l’article 162, paragraphe 2, point o), ii), de la CNUDM, le Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins peut adopter et appliquer provisoirement, en attendant l'approbation de l'Assemblée, les règles, règlements et procédures de l'Autorité et tous amendements à ces textes en tenant compte des recommandations de la commission juridique et technique ou de tout autre organe subordonné concerné. Ces règles, règlements et procédures ont pour objet la prospection, l'exploration et l'exploitation dans la zone, ainsi que la gestion financière de l'Autorité et son administration interne.

(3) Lors de ses prochaines réunions, le Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins devra adopter des règlements relatifs à l’exploitation des ressources minérales dans la zone.

(4) En vertu de l’article 160, paragraphe 2, point f), ii), de la CNUDM, l’Assemblée de l’Autorité internationale des fonds marins peut examiner et approuver les règles, règlements et procédures de l'Autorité, ainsi que tous amendements à ces textes, que le Conseil a provisoirement adoptés en application de l'article 162, paragraphe 2, point o), ii). Ces règles, règlements et procédures ont pour objet la prospection, l'exploration et l'exploitation dans la zone, la gestion financière de l'Autorité et son administration interne.

(5) Il y a lieu d’établir la position à prendre, au nom de l’Union, au sein du Conseil et de l’Assemblée de l’Autorité internationale des fonds marins, étant donné que les règlements envisagés seront contraignants pour l’Union, en tant que partie à la CNUDM et à l’accord relatif à l’application de la partie XI de la CNUDM.

(6) Il convient également d’établir la position à prendre, au nom de l’Union, au sein du Conseil et de l’Assemblée de l’Autorité internationale des fonds marins, étant donné que les règlements relatifs à l’exploitation des ressources minérales dans la zone seront contraignants pour l’Union et pourront avoir une incidence déterminante sur le contenu du droit de l’Union, notamment dans le domaine de la protection du milieu marin.

(7) Pour ce qui est des questions relatives à la protection du milieu marin, l’UE et ses États membres sont liés par le principe de précaution (article 191 du TFUE) et l’approche fondée sur les écosystèmes [article 3, paragraphes 4 et 5, article 10, et annexes I et VI de la directive 2008/56/CE; article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1380/2013; article 5 de la directive 2014/89/UE]. Ce cadre juridique justifie le contenu de la proposition de position à prendre au nom de l’Union.

(8) Dans la mesure où l’Union est restreinte pour exprimer sa position au sein du Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins en raison de son statut d’observateur limité, la position de l’Union doit être exprimée par les États membres de l’Union qui sont membres du Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l’Union, lors des réunions du Conseil et de l’Assemblée de l’Autorité internationale des fonds marins est établie dans l’annexe.

Article 2

La position de l’Union au sein du Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins visée à l’article 1er est exprimée et défendue par les États membres de l’Union qui sont membres du Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins chaque fois que l’Union est restreinte pour exprimer sa propre position en raison de son statut d’observateur limité.

Article 3

La Commission et les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

1. Décision 98/392/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention (JO L 179 du 23.6.1998, p. 1). [↑](#footnote-ref-1)
2. Procédure normale pour les positions sur les questions qui relèvent de la compétence de la Communauté; et procédure régie par le titre V du traité sur l’Union européenne pour les questions qui relèvent de la politique étrangère de l’Union européenne. [↑](#footnote-ref-2)
3. Décision 98/392/CE du Conseil. [↑](#footnote-ref-3)
4. COM(2019) 640 final. [↑](#footnote-ref-4)
5. COM(2020) 380 final. [↑](#footnote-ref-5)
6. https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-15272-2019-INIT/fr/pdf [↑](#footnote-ref-6)
7. Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, EU:C:2014:2258, points 61 à 64. [↑](#footnote-ref-7)